

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 30 juillet 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CYCLAD syndicat mixte

1 rue Julia et Maurice Marcou
CS 70019
17700 Surgères

Références : 3800/2024/379
Code AIOT : 0003103800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 dans l'établissement CYCLAD syndicat mixte implanté rue Victor Hugo 17400 Saint-Jean-d'Angély. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la demande d'enregistrement déposée le 15 novembre 2023 et complétée par courrier électronique du 11 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLAD syndicat mixte
- rue Victor Hugo 17400 Saint-Jean-d'Angély
- Code AIOT : 0003103800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le Syndicat Mixte CYCLAD exploite une nouvelle déchèterie sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Angély, destinée à accueillir les déchets, non collectés dans les circuits de ramassage des ordures ménagères, des particuliers, des artisans et des professionnels. Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Porter à connaissance,
- moyens de lutte contre un incendie et rétention,
- gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- bruits,
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations classées	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	Sans délai
4	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	15 jours
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les travaux de modernisation sont achevés. En l'absence d'autorisation de Monsieur le Préfet, l'exploitant doit respecter le volume de déchets non dangereux (soit 469 m³) ainsi que la quantité de déchets dangereux (soit 5,41 t) conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2018.

En parallèle, l'exploitant est invité à transmettre les justificatifs et mettre en place les actions correctives demandés ci-après par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Extension de la déchèterie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 15 novembre 2023, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement dans l'objectif d'améliorer la capacité de tri des déchets notamment compte tenu des nouvelles filières de recyclage. A cette fin, 13 nouveaux quais devaient être créés en complément des 12 quais initialement autorisés. Cette demande a été complétée par courrier électronique du 11 mars 2024.</p> <p>Concernant la demande de complément relative aux effets d'un incendie sur le site : L'exploitant a présenté les résultats de l'étude des flux thermiques réalisée par la société SOLDER IDE (version mai 2024). Cette étude conclue sur l'absence d'effet thermique sortant des limites de propriétés en prenant en compte un cas majorant (soit 5 bennes contenant des déchets combustibles accolées les unes aux autres).</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux de modernisation sont achevés et le site comporte l'ensemble 25 quais ainsi que l'ensemble des éléments sollicités par le CYCLAD à Monsieur le Préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant maintient le fonctionnement de son établissement dans l'attente de la nouvelle décision préfectorale concernant son projet d'extension. La configuration actuelle repose sur 12 quais disponibles pour réceptionner les déchets non dangereux ainsi que un volume maximum de 469 m³ et le tonnage de déchets dangereux (soit 5,41 t) conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation du 28 novembre 2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes</p>

aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Une réserve incendie a été installée sur le site durant les travaux. Elle est présente à l'entrée du site. L'exploitant confirme à l'inspection que les deux poteaux incendie présents autour du site sont à une distance supérieure à 100 m (estimée entre 125 m et 150 m).

Cette réserve n'a pas encore fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours.

Deux extincteurs ont été installés sur le site. Le premier est présent à proximité du conteneur d'entreposage des déchets dangereux. Le second est présent dans le local gardien. Selon l'étiquetage, ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle en février 2024. L'exploitant indique que deux extincteurs sont suffisants au regard du risque à défendre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'isolement du site

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

<p>(...)</p> <p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes pour l'isolement des deux points de rejets sur le site sont affichées dans le local du gardien. Ces consignes décrivent les actions à mener à l'intérieur de deux regards de vannage. L'inspection s'est ensuite déplacée au niveau de chacun des regards. Les consignes correspondent aux actions à mener pour isoler les eaux d'extinctions dans le cas d'un incendie. L'inspection a constaté l'absence d'eau à l'intérieur des cuves destinées à la rétention des eaux d'extinctions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Collecte des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique la mise en place du nouveau réseau de collecte compte tenu que les travaux de modernisation sont achevés. Un nouveau dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que le second bassin d'infiltration (270 m³) sont présents et en fonctionnement.</p> <p>L'inspection note un encombrement des avaloirs de collecte des eaux pluviales de voiries compte tenu des épisodes pluvieux récent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les avaloirs sont nettoyés. À cette fin, la fréquence de nettoyage est adaptée selon la pluviométrie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : (...) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. (...)
Constats : Selon les résultats des analyses (Auréa - 17/11/2023), le résultat des matières en suspensions est supérieur à la valeur limite (270 mg/l pour un maxi de 100 mg/l). L'exploitant indique la réalisation de travaux sans pouvoir présenter de nouveau résultat avec une valeur limite conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les valeurs limites du rejet des eaux vers le milieu naturel (infiltration). À cette fin, l'exploitant s'assure du dimensionnement et des capacités de traitement des équipements installés sur son site. Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses en les commentant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.
Prescription contrôlée : (...) IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de

<p>l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de la société ORFEA acoustique du 5 août 2020 a été transmis à l'inspection. Ce rapport ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites en bruit et en émergence. L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle mesure de bruit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant respecte la fréquence de la mesure du bruit (tous les trois ans).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 7 : Déchets sortants.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants.</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le gardien saisi sur un tableau les dates d'expédition des déchets ainsi que l'exutoire. Ce tableau (format papier) est ensuite saisi une fois par mois sur l'application TrackDéchets pour assurer la traçabilité jusqu'à l'exutoire final. Cependant, il n'est pas possible d'identifier le site producteur via une extraction par numéro de SIRET compte tenu que le CYLCLAD utilise le même numéro SIRET pour l'ensemble des installations 'déchets' dont il assure l'exploitation.</p> <p>La localisation du site producteur est identifié dans les coordonnées du site producteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter le registre avec les numéros de récépissé mentionnés l'article R. 541-51 du code de l'environnement pour distinguer les sites producteurs de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>